



REGLEMENTS GENERAUX

(Dernières modifications validées par le Comité Directeur **du 22 juin 2018**)

Rappel : Tous les cas non prévus aux présents Règlements Généraux seront tranchés par le Bureau Fédéral de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) dans le cadre des textes généraux régissant le sport et des règlements de l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF) et de l'Association Européenne d'Athlétisme (AEA). Ces règlements généraux sont applicables au 1er septembre 2018.

TITRE 1 - MEMBRES

Article 1.1 – Affiliation et ré-affiliation des Clubs

1.1.1 AFFILIATION : tout Club, qui désire s'affilier à la FFA, doit effectuer les démarches et transmettre un dossier complet conformément aux dispositions de la Circulaire Administrative en vigueur. La Commission des Statuts et Règlements (CSR) décide de l'affiliation des Clubs.

Une information est adressée à la Ligue et au Comité dès que l'affiliation est prononcée.

Tout Club radié dans l'année, qui souhaiterait à nouveau s'affilier à la FFA, devra s'acquitter d'une cotisation d'affiliation doublée.

Tout Club radié, qui souhaiterait à nouveau s'affilier à la FFA, devra suivre la procédure d'affiliation et non la procédure de ré-affiliation.

Les premières Licences concernant un nouveau Club souhaitant s'affilier seront établies par la Ligue. Leur nombre ne pourra être inférieur à cinq.

1.1.2 RE-AFFILIATION : tout Club, qui désire se ré-affilier à la FFA, doit effectuer les démarches précisées dans la Circulaire Administrative en vigueur.

Dans le cas où un Club n'aurait pas accompli ces démarches au plus tard le 30 septembre, ses licenciés pourront muter gratuitement pour le Club de leur choix à compter du 1^{er} octobre jusqu'à la date éventuelle de la ré-affiliation de leur Club.

1.1.3 Tout Club doit, notamment :

- prendre les dispositions nécessaires pour que son Président, son Secrétaire Général et son Trésorier Général soient licenciés à la FFA ;
- tenir à jour les renseignements le concernant sur le système d'information de la FFA ;
- s'acquitter de la cotisation annuelle lors de l'affiliation ou de la ré-affiliation.

Article 1.2 – Radiation de Clubs

La radiation des Clubs affiliés à la FFA est prononcée par la CSR nationale. Une radiation peut être prononcée à la demande : du Club lui-même, du Comité départemental (Comité), de la Ligue ou de la FFA.

Le Club sollicitant sa radiation devra en faire la demande à la FFA sous couvert de la Ligue ; cette demande comportera notamment le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant pris cette décision, certifié par le Président ou le Secrétaire Général du Club.

Dans l'impossibilité d'obtenir le versement de la cotisation annuelle d'un Club, un Comité ou une Ligue peut demander la radiation de ce dernier à la FFA.

La CSR nationale prononcera une radiation automatique pour tous les Clubs et Sections locales n'ayant pas réalisé la démarche de ré-affiliation au 31 octobre.

Une information est adressée à la Ligue et au Comité dès que la radiation est prononcée.

Si la radiation intervient en cours de saison et si des Licences ont déjà été délivrées, la situation des licenciés sera réglée conformément aux Règlements Généraux ; la FFA procédera à la modification de la Licence déjà établie.

Article 1.3 – Fusion de Clubs

Les fusions ne sont possibles qu'entre des Clubs d'un même Comité. Il existe deux types de fusion :

- la fusion-absorption : un Club existant absorbe un ou plusieurs autres Clubs ;
- la fusion-création : plusieurs Clubs se dissolvent pour créer un nouveau Club différent des autres.

Les Clubs désirant fusionner doivent adresser à la FFA, par l'intermédiaire de leur Ligue :

- les procès-verbaux des Assemblées Générales ayant décidé de leur dissolution et de leur fusion ;
- la justification de la prise en considération des dissolutions par l'autorité administrative (Préfecture ou Tribunal d'Instance suivant le cas) ;
- dans le cas d'une fusion-création, un dossier d'affiliation tel qu'il est prévu par la Circulaire Administrative.

Le dossier de fusion doit parvenir à la FFA avant le 1^{er} novembre pour que la date d'effet de la fusion soit le 1^{er} janvier. La fusion est reconnue par la CSR nationale après avis de la Ligue.

La fusion-création entraîne automatiquement la radiation des Clubs dissous.

Le Club issu d'une fusion-création ou subsistant après une fusion-absorption, conserve tous les droits administratifs et sportifs de chacun des Clubs qui le forment, notamment en ce qui concerne la qualification des licenciés acceptant la fusion. Ce Club conserve également les voix que lui confère le nombre de licenciés au 31 août, des Clubs dont il est issu.

Le Bureau Fédéral est habilité à accorder des dérogations exceptionnelles aux conditions ci-dessus.

Article 1.4 – Clubs à Sections locales

1.4.1 PRINCIPES FONDAMENTAUX

La FFA permet l'existence de Clubs à **Sections locales** dont les conditions de reconnaissance sont définies ci-après **et dont l'existence peut** avoir deux origines :

- un Club, membre de la FFA, envisage de créer un Club Section locale (ci-après « Section locale ») ;
- un Club, membre de la FFA, envisage de devenir Section locale d'un autre Club affilié à la FFA.

1.4.2 CONDITIONS

Pour la reconnaissance d'un Club à Sections locales, les conditions suivantes doivent être respectées :

- **si une nouvelle structure est créée**, un dossier d'affiliation doit être déposé à la FFA dans les conditions définies ci-après ;
- le Club **référént** et ses Sections locales doivent être situés sur le territoire d'un même Comité ;
- dans le cas de Clubs omnisports, l'accord formel de l'organisme directeur de ce Club doit être obtenu ;

Le Bureau Fédéral est habilité à accorder des dérogations exceptionnelles aux conditions ci-dessus.

Tout cas non prévu est du ressort du Bureau Fédéral, après enquête de la CSR nationale auprès de la Ligue concernée, qui devra, elle-même, prendre au préalable, l'avis du Comité compétent.

1.4.3 DOSSIER D'AFFILIATION

Procédure et échéancier : Le cas échéant, le dossier complet devra parvenir à la FFA avant le 1^{er} novembre suivant les modalités définies par la Circulaire Administrative en vigueur. La reconnaissance, par la FFA, de Clubs à Sections locales n'est possible que pour prendre effet au 1^{er} janvier.

Toutefois, dans le cadre d'une association qui se créerait dans le but de devenir Section locale d'un **Club référént**, l'affiliation en tant que Section locale est possible toute l'année sans limite de date.

Pièces à fournir par le Club référént :

- les statuts qui devront être modifiés en Assemblée Générale extraordinaire de façon à prévoir la création en son sein de Sections locales, les modalités de leur fonctionnement, les possibilités de leur retrait ;

- la justification du dépôt de ces changements de statuts en Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour l'Alsace-Moselle ou encore au Haut-Commissariat de la République pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie Française;
- une lettre d'acceptation de la Section locale.

Pièces à fournir par chacune des Sections locales : Les Sections locales doivent être déclarées sous forme d'association loi 1901. Tout comme les Clubs, elles doivent effectuer les démarches et transmettre un dossier complet d'affiliation conformément aux dispositions de la Circulaire Administrative en vigueur. Chaque Section locale doit également fournir :

- une lettre sollicitant son rattachement à un **Club référent** ; en fonction de la nature de l'association, cette lettre sera établie par
 - le Comité Directeur du Club omnisports dans un Club omnisports ;;
 - l'Assemblée Générale dans un Club uniquement d'Athlétisme.
- le nom de la Fédération affinitaire à laquelle il est éventuellement affilié.

Administration : La FFA reconnaît ses Clubs et les Sections locales par un numéro de Code-Club :

- le Club **qui devient Club référent** garde son code antérieur ;
- chaque Section locale créée se voit attribuer un Code-Club ;
- chaque Club FFA qui devient Section locale conserve son numéro antérieur.

1.4.4 DROITS ET OBLIGATIONS DES CLUBS A SECTIONS LOCALES

Rappels : Dans la structure d'un Club à Sections locales le Club **référent** et les Sections locales bénéficient de l'affiliation à la FFA.

Chaque Section locale ainsi que le Club **référent** disposeront chacun d'un correspondant particulier pour le Comité, la Ligue et la FFA.

Droits administratifs : Chaque Section locale ainsi que le Club **référent** disposeront de la représentation aux Assemblées Générales de leur Ligue et de leur Comité en fonction du nombre respectif de leurs licenciés au 31 août précédent.

Contribution annuelle : Chaque Section locale et le Club **référent** devront acquitter la contribution annuelle correspondant au nombre de voix dont chacun dispose en Assemblée Générale lors du dépôt de dossier d'affiliation ou de ré-affiliation, le montant de la cotisation étant joint au dossier.

Règlements sportifs : Lors des compétitions individuelles, les Comités et les Ligues feront suivre la dénomination officielle du Club **référent** et du nom de la Section locale composante.

En aucune manière, les Sections locales ne peuvent participer en tant que telles à un Championnat par équipes ou à un Championnat individuel comportant un classement par équipes ;

Pour les Championnats InterClubs, la nouvelle union bénéficie de l'incorporation à la division correspondant aux résultats du meilleur des Clubs qui la composent.

1.4.5 LICENCIES

Situation administrative des adhérents au moment du renouvellement de leur Licence : Le changement de qualification d'un licencié d'une Section locale à une autre du même Club à Sections locales (ou d'une Section locale au Club référent ou vice versa) est libre.

Maillots : Les athlètes d'un Club à Sections locales porteront tous le même maillot et la mention de la Section locale pourra apparaître sans qu'elle puisse être d'une dimension supérieure à celle du **Club référent**.

1.4.6 REPRISE D'AUTONOMIE DE LA SECTION LOCALE

Procédure : Si une Section locale veut prendre (ou reprendre) son autonomie selon les dispositions prévues par les statuts du Club **référent**, la demande devra être formulée auprès de la FFA et devra comprendre :

- la preuve de l'envoi au Club **référent**, par lettre recommandée, d'une copie de cette demande **adressée par l'instance compétente** ;

Échéancier : Le dossier doit parvenir à la FFA avant le 1^{er} novembre pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier **de l'année suivante**.

Licenciés : Les licenciés qui refusent la **reprise d'autonomie** peuvent passer librement à une autre **structure du Club à Sections locales (autre Section locale ou Club référent)** sans être considérés comme mutés au regard des règlements sportifs. En revanche, ceux qui refusent la **reprise d'autonomie** et qui souhaitent opter pour un autre Club peuvent le faire selon la procédure de mutation. Ce type de changement doit être réalisé dans un délai d'un mois à compter **de la reprise d'autonomie pour bénéficier d'une mutation « normale » ; au-delà de ce délai la mutation sera « exceptionnelle ».**

1.4.7 ABANDON PAR UN CLUB DU STATUT DE CLUB REFERENT

Un Club ayant **acquis le statut de Club référent** peut, au 1^{er} janvier, mettre fin à cette situation.

Procédure : Cette décision doit résulter d'une délibération de **l'instance dirigeante compétente du Club référent.**

Elle doit être immédiatement communiquée par lettre recommandée à chacune des Sections locales concernées, qui **de fait retrouvent leur autonomie.**

Échéancier : La décision et l'information des Sections locales doivent être intervenues avant le 1^{er} novembre.

Le Comité, la Ligue et la FFA doivent être informés avant le 1^{er} novembre, **notamment par l'envoi des justificatifs de l'information aux Sections locales**

Licenciés : Les licenciés des Sections locales, **devenues de fait autonomes, et du Club référent abandonnant son statut** peuvent :

- rester dans le Club créé par la reprise d'autonomie de la Section ;
- choisir l'adhésion à un autre Club selon la procédure de mutation. **. Ce type de changement doit être réalisé dans un délai d'un mois à compter de la reprise d'autonomie pour bénéficier d'une mutation « normale » ; au-delà de ce délai la mutation sera « exceptionnelle ».**

TITRE 2 - ADHERENTS

Article 2.1 – Règles communes

2.1.1 GENERALITES

Sont considérées comme adhérentes de la FFA les personnes physiques titulaires d'une Licence ou d'un titre de participation.

Conformément aux Statuts de la FFA, il existe 6 types de Licences :

- Licence Athlé Compétition
- Licence Athlé Entreprise
- Licence Athlé Découverte
- Licence Athlé Running
- Licence Athlé Santé
- Licence Athlé Encadrement

Il existe également un Titre de participation.

La FFA conserve toujours la possibilité d'annuler une Licence sans qu'aucun délai de prescription ne puisse être opposé.

Aucune personne ne peut être titulaire au même moment de plus d'une Licence à la FFA. De même, aucune personne ne peut être titulaire au même moment d'une Licence et d'un Titre de participation.

Si plusieurs Licences ont été établies pour une même personne, la première validée sera seule valable sauf décision contraire suivant appel formulé auprès de la Ligue ou de la FFA.

La Licence étant un document officiel, une pièce d'identité est exigée pour son établissement pour les ressortissants nationaux comme pour les ressortissants étrangers dans le respect des Règlements de l'IAAF. Les pseudonymes ne sont admis que s'ils sont légalisés. La nationalité (code IAAF) doit être mentionnée sur la Licence.

Pour les besoins de la compétition, une pièce d'identité peut être exigée.

Lorsque l'intéressé est mineur au moment de l'établissement de la Licence, la structure fédérale ou le Club doit être en possession de l'autorisation écrite d'une personne exerçant légalement l'autorité parentale et être en mesure de la présenter sans délai à la FFA, à la Ligue ou au Comité, sur simple demande écrite de leur part.

La personne exerçant légalement l'autorité parentale doit aussi formuler son accord afin d'autoriser :

- la réalisation de contrôles sanguins sur le licencié mineur dans le cadre de la lutte antidopage ;
- l'hospitalisation du licencié mineur en cas de nécessité médicale.

La qualité d'adhérent de la FFA se perd au 31 août ou par radiation de la FFA dans le cadre de l'application du Règlement Disciplinaire ; ce qui entraîne de plein droit la nullité de la Licence.

Tout adhérent de la FFA accepte expressément la publication de ses données nominatives (nom, prénom, numéro de licence, date de naissance) dans les résultats des compétitions auxquelles il a participé. Il accepte que cette publication soit reproduite sur le site internet de la FFA. Tout adhérent dispose néanmoins de la possibilité, pour des motifs légitimes, de s'opposer au traitement le concernant.

2.1.2 CERTIFICAT MEDICAL

Les personnes qui demandent une Licence, à l'exclusion des Non-pratiquants (Licence Athlé Encadrement), doivent produire :

- un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition ou de l'Athlétisme en compétition pour les Licences Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Découverte (à partir de la catégorie Eveil Athlétique) et Athlé option Running ;
- un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de l'Athlétisme pour les Licences Athlé Santé et Athlé Découverte (pour la catégorie Baby Athlé uniquement).

Ce certificat médical, établi par un médecin de leur choix, doit être délivré suivant la réglementation en vigueur et être daté de moins de six mois au moment de la prise de Licence sur le SI-FFA.

Sur demande de la FFA, de la Ligue, du Comité ou de la Compagnie d'assurance liée à la FFA par contrat annuel, le certificat médical doit être fourni sous quinze jours, sous peine d'encourir les sanctions prévues dans les Règlements de la FFA.

Les personnes qui demandent un Titre de participation devront, à réception de leur carte, valider leur titre de participation en faisant signer leur carte par le médecin de leur choix après avoir satisfait au contrôle médical obligatoire (en effet, le certificat de non contre-indication est intégré sur la carte).

2.1.3 ADHERENT FRANÇAIS RESIDANT A L'ÉTRANGER

Un français résidant à l'étranger peut obtenir une Licence ou un Titre de participation. Il est alors soumis à toutes les règles de la FFA.

Il peut dans le même temps être adhérent à une Fédération étrangère, sous réserve :

- de l'autorisation préalable de la FFA ;
- de l'acceptation de la Fédération étrangère concernée ;
- du respect des Règlements de l'IAAF.

2.1.4 ADHERENT ETRANGER

Les Clubs demandant la création d'une Licence, ou son renouvellement, pour un athlète étranger ayant réalisé, au cours des 12 derniers mois précédant la demande de Licence, une performance de niveau IA ou IB, doivent au préalable en informer la Fédération afin que celle-ci puisse formuler une demande d'autorisation auprès de la fédération du pays dont l'athlète est ressortissant.

2.1.5 ACCORD FFA-FMA (FEDERATION MONEGASQUE D'ATHLETISME)

Les athlètes de nationalité monégasque licenciés à la FFA sont, sur le plan sportif, considérés comme français.

Article 2.2 – Licences

2.2.1 LICENCE

Les Statuts précisent les différents types de Licences ainsi que la durée pour laquelle elles sont délivrées.

La Licence, délivrée au titre d'un Club, qualifie son titulaire pour ce Club. En cas de changement de Club, l'adhérent est soumis aux dispositions des articles concernant les mutations.

Le Club est responsable de l'établissement de la Licence mais peut demander, à la Ligue ou au Comité d'y procéder.

Première Licence : Un Club n'est autorisé à établir une Licence qu'après acceptation de l'intéressé ou de son représentant légal, matérialisée par un formulaire signé de demande d'adhésion au Club accompagné d'un certificat médical (à l'exclusion des licenciés Encadrement).

Renouvellement d'une Licence : Un Club n'est autorisé à renouveler une Licence qu'après acceptation de l'intéressé matérialisée par un formulaire signé de renouvellement d'adhésion et par la production d'un certificat médical (à l'exclusion des licenciés Encadrement) ou, le cas échéant, en remplissant le questionnaire de santé.

Chaque année, avant le 1^{er} mai, le Comité Directeur de la FFA fixe le prix de la Licence de chaque catégorie, assurance comprise.

Les Ligues règlent chaque mois à la FFA la cotisation fédérale correspondant aux Licences établies.

2.2.2 LICENCIES

Un licencié Encadrement peut solliciter à tout moment une Licence Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running ou Athlé Santé, à condition qu'il fournisse à son Club le certificat médical le concernant et correspondant au type de Licence demandé.

Seuls les titulaires d'une Licence peuvent exercer des fonctions officielles ou techniques.

Les licenciés sont classés dans chaque sexe en dix catégories suivant leur âge. Les types de Licences sont délivrés selon le tableau suivant :

CATEGORIES	ÂGES	LICENCES ATHLE					
		COMPETITION	ENTREPRISE	DECOUVERTE	RUNNING	SANTE	ENCADREMENT
Baby Athlé	Moins de 7 ans	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
Éveil Athlétique	7-9 ans	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
Poussin	10-11 ans	Non	Non	Oui	Non	Non	Non
Benjamin	12-13 ans	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
Minime	14-15 ans	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui
Cadet	16-17 ans	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Junior	18-19 ans	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Espoir	20-22 ans	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Senior	23-39 ans	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Master	40 ans et plus	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui

Les âges indiqués ci-dessus s'entendent pour ceux qui sont atteints au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le changement de catégorie d'âge intervient au 1^{er} novembre de chaque année.

Pour les besoins de la compétition, des sous-catégories d'âges peuvent être reconnues pour les Masters.

Participation à des compétitions d'une autre catégorie d'âge : Chaque année, la FFA rappelle dans quelle catégorie doivent être classés les athlètes selon leur année de naissance. Un athlète ne peut participer à une compétition autre que celle de sa catégorie d'âge et de sexe, que dans le cadre de réglementations particulières élaborées par les Commissions Techniques.

Toutefois, les athlètes Masters peuvent participer à des épreuves en catégorie Senior à condition qu'ils répondent aux critères sportifs pour la participation à ces épreuves au titre de ladite catégorie.

Sur-classement : À titre exceptionnel, un sur-classement peut être accordé par le DTN, après avis du Médecin fédéral. Un athlète surclassé ne peut plus concourir dans sa catégorie d'âge. Les athlètes des catégories Baby Athlé, Éveil Athlétique, Poussins, Benjamins et Minimes (1^{re} année) ne peuvent être surclassés.

Sexe des licenciés :

- Un athlète pourra participer aux compétitions masculines s'il est légalement reconnu comme étant de sexe masculin (**une pièce d'identité faisant foi**) et s'il est éligible selon les règlements de l'IAAF.
- Une athlète pourra participer aux compétitions féminines si elle est légalement reconnue comme étant de sexe féminin (**une pièce d'identité faisant foi**) et si elle est éligible selon les règlements de l'IAAF.
- Le Conseil de l'IAAF approuvera le règlement pour décider de l'éligibilité pour participer aux compétitions féminines :
 - des femmes qui ont changé de sexe (passage du sexe masculin au sexe féminin) ;
 - des femmes atteintes d'hyperandrogénie.

En cas de défaut ou de refus de se conformer au règlement applicable, l'athlète ne sera pas éligible.

2.2.3 QUALIFICATION POUR UN CLUB

La qualification d'un licencié pour un Club se perd :

- lorsque le Club n'a pas procédé au renouvellement de sa Licence pendant une saison entière (entre le 1^{er} septembre et le 31 août), à l'exception :
 - des licenciés Athlé Compétition qui ont été sanctionnés (interdiction de participation aux compétitions, suspension et retrait de Licence) par une instance disciplinaire ;
 - des licenciés qui ont bénéficié d'une Licence temporaire (**licence délivrée à un licencié, lors d'une mutation, dans le cadre d'une mutation qui présenterait une situation litigieuse**) ;
- par démission notifiée à son Club ;
- par radiation de son Club en application de ses Statuts ;
- par radiation du Club par la FFA.

La qualification pour un nouveau Club peut être obtenue :

- lorsque le Club précédent n'a pas procédé au renouvellement de la Licence pendant une saison entière ou à l'issue de la période de sanction prononcée par une instance disciplinaire (interdiction de participation aux compétitions, suspension, retrait de Licence), le licencié est libre d'adhérer au Club de son choix ;
- après une démission par mutation au titre d'un nouveau Club ;
- après radiation, par la FFA, du Club auquel il appartenait, le licencié est libre d'adhérer par mutation gratuite au Club de son choix.

Article 2.3 – Mutations

2.3.1 GENERALITES

La mutation, acte personnel réalisé par l'intermédiaire d'un Club, est la formalité à accomplir pour tout changement de Club. La période normale de mutation est fixée entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, **la période exceptionnelle de mutation court du 1^{er} novembre au 31 août de l'année suivante**. Chaque licencié ne peut avoir recours à plus d'une mutation entre le 1^{er} septembre et le 31 août de l'année suivante. Pour les athlètes, dit professionnels au sens de la **Commission en charge de la gestion de l'athlétisme professionnel**, la période normale de mutation est comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 janvier.

Tout athlète ayant changé de Club suite à une procédure de mutation sera automatiquement considéré comme muté sportif.

Toute mutation est payante, sauf pour celle accompagnée d'une demande de Licence Athlé Santé ou Athlé Découverte. Par dérogation, toute personne titulaire d'une Licence Athlé Santé qui souhaiterait transformer sa Licence vers un autre type de Licence pourra bénéficier d'une mutation gratuite.

Le paiement de la mutation s'applique également dans le cas où le titulaire d'une Licence Athlé Compétition, Athlé Running, Athlé Entreprise ou Athlé Encadrement souhaiterait transformer l'une de ces Licences en Licence Athlé Santé.

Un licencié Athlé Compétition ne peut en cours de saison demander une transformation vers tout autre type de Licence (avec ou sans procédure de mutation).

Toute demande de mutation est instruite par la Ligue du Club d'accueil.

2.3.2 MODALITES

Une mutation ne peut être accordée que si la procédure ci-après est respectée :

- saisie sur le SI-FFA de la demande de mutation par le Club d'accueil ; elle déclenchera l'envoi de courriers électroniques automatiques au licencié, au Club quitté, au Club d'accueil, à la Ligue d'accueil et à la Ligue quittée si elle est différente de la Ligue d'accueil ;
- établissement et envoi à la Ligue d'accueil d'une demande de mutation sur le formulaire généré par le SI-FFA, accompagné des pièces visées dans la partie « demande de mutation ».

Demande de mutation : Pour être complète, une demande de mutation doit être :

- établie sur le formulaire généré par le SI-FFA ; ce dernier devra être intégralement rempli et signé par le licencié lui-même, le Président du Club d'accueil ou son représentant et, pour un mineur, être contresignée par une personne exerçant l'autorité parentale ;
- accompagnée :
 - du chèque du montant du droit de mutation fixé par la FFA (selon le cas) ;
 - lorsqu'une compensation est due, d'un chèque libellé à l'ordre du Club quitté du montant de la compensation, telle qu'indiquée par le SI-FFA lors de la saisie.
 - **le cas échéant, d'un chèque, libellé à l'ordre du club quitté, du montant dû en cas de mutation en période exceptionnelle.**

La réception de la demande de mutation (par courrier simple, **courrier électronique**, lettre avec demande d'avis de réception ou dépôt) par la Ligue d'accueil rend effective la démission du Club quitté à condition d'être effectuée sous 15 jours après la saisie de la demande sur le SI-FFA.

Si plusieurs demandes de mutation pour un même athlète et un même club, ont été annulées, et dans le cas où le Club souhaiterait réintroduire sa demande, la date de la première demande sera prise en compte avec tous les éléments s'y rattachant.

Qualification pour le Club d'accueil :

- si le cas le justifie, la Ligue du Club d'accueil peut, avant d'accorder la mutation, demander la production de tous documents et éléments d'informations complémentaires. Pendant l'instruction de la mutation, la Ligue du Club d'accueil peut **demander à la CSR** qu'une Licence temporaire **soit accordée à l'athlète** afin de lui permettre de participer à toute compétition que les règlements sportifs lui donnent le droit de disputer ;
- l'accord de la Ligue du Club d'accueil se matérialise, **lorsque le dossier de mutation est complet**, par la validation sur le SI-FFA de la demande de mutation. Cette validation autorise le Club d'accueil à modifier la qualification si la Licence est valide pour la saison en cours ou autorise, le cas échéant, le Club d'accueil à **renouveler** la Licence avec **modification** de la qualification. Cette validation dans le SI-FFA déclenche l'envoi de courriers électroniques automatiques au licencié, au Club quitté, au Club d'accueil et à la Ligue quittée si elle est différente de la Ligue d'accueil.
- la nouvelle qualification prend effet à la date de modification de la qualification par le Club d'accueil.

Mutation en période exceptionnelle : Tout licencié peut demander, moyennant un coût supplémentaire fixé par la Circulaire Administrative, une mutation hors de la période normale.

Le droit de mutation **en période** exceptionnelle ne s'applique pas aux catégories benjamins et minimes pour lesquelles le droit de mutation **en période** normale demeure applicable toute l'année.

La demande de mutation **en période** exceptionnelle doit être faite selon la procédure de demande de mutation (voir ci-dessus).

2.3.3 REGLES SPECIFIQUES

Rétractation : Un licencié ayant formulé, par l'intermédiaire du Club, une demande de mutation peut en demander l'annulation, à condition que cette rétractation soit faite par écrit et envoyée par pli recommandé à la Ligue du Club d'accueil (ou déposée au siège de cette Ligue contre reçu daté et signé) et ce dans un délai maximum de 15 jours suivant la saisie de la demande par le Club d'accueil dans le SI-FFA et sous réserve que la modification de qualification n'ait pas encore été effectuée.

La Ligue d'accueil signifiera cette rétractation sur le SI-FFA et des courriers électroniques automatiques d'information seront envoyés au Club d'accueil, au Club quitté et au licencié.

Compensation financière : **Les notions de mutation et de compensation financière sont distinctes entre elles. Ainsi, lorsqu'une mutation est considérée gratuite, cela n'empêche pas le paiement d'une compensation financière. Le montant de la compensation financière est calculé en fonction du plus grand nombre de points que le licencié aura apporté, par son niveau de classement, au club quitté à la date de dépôt de la demande de mutation ou, dans le cas d'une demande de**

mutation réalisée entre le 1^{er} janvier et le 31 août et en l'absence de niveau de classement sur l'année en cours, au 31 décembre précédant la demande.

Ce montant est automatiquement renseigné dans le formulaire de demande de mutation.

Les montants de cette compensation sont les suivants :

- **Pour les Dirigeants, Entraîneurs, Officiels et Spécialistes (tous types de Licences) :**
 - **Régional 1 (15 points) : 100 euros**
 - **Interrégional 1 (21 points) : 150 euros**
 - **National 1 (30 points) : 300 euros**

- **Pour les Compétiteurs (licences Athlé Compétition) :**
 - **De Cadets à Masters :**
 - **National 4 (24 points) : 300 euros**
 - **National 3 (26 points) : 800 euros**
 - **National 2 (28 points) : 1 200 euros**
 - **National 1 (30 points) : 2 000 euros**
 - **International B (35 points) : 4 000 euros**
 - **International A (40 points) : 6 000 euros**

 - **Minimes :**
 - **Interrégional 3 (19 points) à Interrégional 1 (21 points) : 150 euros**

Dans le cas de licenciés reprenant la compétition après avoir été sanctionnés par une instance disciplinaire, le montant de la compensation financière est calculé sur la base de **son classement au 31 décembre précédant la date de début de sa sanction.**

Dans le cas d'un athlète qui retourne au dernier Club qu'il a quitté depuis moins de 36 mois, la compensation financière ne peut être valide que si elle a été versée au moment de la première mutation. Dans ce cas, son montant sera identique à celui initialement perçu **(y compris au cours de la période postérieure à la date d'application de la présente réglementation).**

Cette dernière mesure ne trouve application que :

- dans le cas où une procédure de mutation a été mise en place lors du départ de l'athlète du dernier club qu'il a quitté
- et indépendamment du fait que l'athlète ait été titulaire ou non d'une Licence en continu durant la période des 36 mois.

Dès validation de la demande de mutation, la Ligue du Club d'accueil procédera à l'envoi du chèque de compensation au Club quitté.

Opposition à une mutation : Le Club quitté ne peut faire obstacle à une mutation que s'il est en mesure de faire état d'un litige non réglé à la date de réception du courrier électronique automatique et qui n'est pas de la compétence des tribunaux.

Il appartient alors à ce Club de mettre en œuvre la procédure d'appel (voir ci-après).

Annulation d'une mutation accordée : La Ligue d'accueil et la FFA conservent toujours la possibilité d'annuler une mutation accordée sur la foi de déclarations se révélant inexactes, sans qu'aucun délai de prescription ne puisse être opposé.

Tout refus doit être immédiatement notifié au demandeur par pli recommandé.

Refus de mutation : Si une mutation est refusée, l'athlète peut, soit :

- faire appel ;
- retirer sa démission et, en cas d'acceptation par le Club quitté de reprise de cette démission, garder sa qualification antérieure ;
- muter pour un autre Club.

Si aucune de ces formalités n'est effectuée dans les 365 jours qui suivent le refus de mutation, l'athlète perd sa qualité d'adhérent de la FFA. La Licence temporaire qui lui aurait été attribuée pendant la période d'instruction pourra être prorogée pendant cette période, sans toutefois que sa durée puisse aller au-delà du 31 août.

Mutation gratuite : La mutation est gratuite et ne donne pas lieu à compensation financière :

- pour tout licencié, lorsque le Club dont il était adhérent quitte la FFA suite à une radiation ;

- pour tout licencié, lorsque le Club dont il était adhérent ne s'est pas ré-affilié au plus tard le 30 septembre et ce jusqu'à la date éventuelle de sa ré-affiliation ;
- pour tout licencié dont le Club ne veut pas renouveler la Licence ; **dans ce cas un courrier du club lui notifiant cette décision de non renouvellement devra être joint à la demande de mutation ;**
- pour tout licencié radié de son Club ; **dans ce cas un courrier du club lui notifiant cette radiation devra être joint à la demande de mutation ;**
- **pour tout licencié éligible au statut d'athlète professionnel dont le contrat de travail ou le contrat d'image a été rompu par son club ; dans ce cas un courrier du club lui notifiant cette rupture devra être joint à la demande de mutation.**

2.3.4 PROCEDURE D'APPEL

Possibilités d'appel et délais : Dans les dix jours suivant la décision contestée et après réception du courrier électronique automatique signifiant cette décision, l'appel est possible pour :

- le licencié : en cas de refus de sa mutation ou d'annulation de celle-ci par la Ligue ;
- le Club quitté : à réception du courrier électronique automatique signifiant l'intention de démission, s'il est en mesure de faire état d'un litige **qui n'est pas du ressort des tribunaux** ou s'il n'a pas obtenu satisfaction en ce sens par la Ligue (non reconnaissance du litige) ;
- la Ligue quittée : quand elle reçoit la notification de mutation par courrier électronique automatique, si elle est en mesure de faire état d'un litige **qui n'est pas du ressort des tribunaux**.

Procédure d'appel : Tout appel (ainsi que l'envoi des documents complémentaires) doit se faire par lettre recommandée avec avis de réception ou par dépôt contre reçu daté et signé. Les preuves de dépôt d'envoi en recommandé des originaux et copies doivent être jointes au dossier d'appel.

L'appel doit être accompagné du montant du droit d'appel fixé par le Comité Directeur et rappelé par la Circulaire Administrative annuelle.

L'appel doit être adressé à :

- la FFA, avec copie à la Ligue du Club d'accueil :
 - par le licencié (refus ou annulation de la mutation) ;
 - par le Club quitté (litige non reconnu par la Ligue) ;
 - par la Ligue quittée (litige) ;
- la Ligue quittée (qui avisera la Ligue du Club d'accueil) :
 - par le Club quitté (litige non reconnu).

La Ligue recevant un appel dispose de dix jours pour faire son rapport à la FFA. La CSR nationale prend une décision sur les appels reçus.

Situation transitoire : Pendant toute la durée de la procédure d'appel, la Ligue concernée ou la CSR nationale peut décider, suite à une demande de l'athlète, de lui délivrer une Licence temporaire pour qu'il puisse prendre part à toute compétition à laquelle les règlements sportifs lui donnent le droit de participer.

Décision : Toute décision doit être prise dans les deux mois qui suivent la réception de l'appel correspondant. Au-delà de ce délai, le dossier est transmis à l'instance de dernier appel qui devra statuer lors de sa prochaine séance.

Contestation : Dans le cas d'un appel jugé par la CSR nationale (appel adressé à la FFA), un appel est possible auprès du Bureau Fédéral, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la lettre notifiant la décision. Cet appel devra être accompagné du droit d'appel correspondant.

Article 2.4 – Titre de participation

2.4.1 DEFINITION

Une Titre de participation est un document donnant accès pour des non-licenciés aux compétitions visées ci-dessous.

Il se distingue de la Licence et est délivré par la FFA.

Les personnes qui demandent un Titre de participation devront, à réception de leur carte, valider le Titre de participation en faisant signer leur carte par le médecin de leur choix après avoir satisfait au contrôle médical obligatoire.

Le prix du Titre de participation et sa durée sont fixés par le Comité Directeur.

2.4.2 TITULAIRE DU TITRE DE PARTICIPATION

Le Titre de participation donne accès aux compétitions autorisées que sont les manifestations diverses de Cross-country, Courses sur route, Courses en montagne et Courses de nature, Courses à obstacles (à l'exception de tous les Championnats).

La participation à ces compétitions est également conditionnée au respect des dispositions du Règlement des Courses et Manifestations Hors stade.

Le Titre de participation est délivré à partir de 16 ans et les athlètes participent dans leur catégorie d'âge à la date de la compétition.

Article 2.5 – Sport Entreprise

2.5.1 CLUB D'ENTREPRISE

Est considéré comme Club d'entreprise celui dont le titre comporte le nom d'une société, d'une entreprise ou d'une administration.

2.5.2 LICENCE ATHLE ENTREPRISE

La Licence Athlé Entreprise peut être délivrée par un Club rattaché à une entreprise aux salariés et retraités de l'entreprise, à leurs conjoints et à leurs enfants.

Dès lors que l'un de ces critères est rempli et sous réserve de justification, un licencié pourra être titulaire de la Licence Athlé Entreprise.

La Licence Athlé Entreprise donne accès aux compétitions autorisées et aux Championnats du sport entreprise.

Par ailleurs, un athlète détenteur d'une Licence Athlé Compétition en cours de validité dans un Club non rattaché à une entreprise et qui souhaite participer aux Championnats du sport entreprise sous les couleurs d'un Club rattaché à une entreprise, doit l'indiquer par écrit à ce Club. Le Club rattaché à l'entreprise doit effectuer la démarche de rattachement sur le SI-FFA dans les conditions précisées dans la Circulaire Administrative.

Ces dispositions s'appliquent aux salariés et retraités de l'entreprise, à leurs conjoints et à leurs enfants.

TITRE 3 - PRATIQUES ET COMPETITIONS

Article 3.1 – Types de pratiques

La FFA a pour objet le développement et le contrôle de la pratique de l'Athlétisme sous toutes ses formes :

- l'Athlétisme en stade (courses, sauts, lancers, épreuves combinées et marche athlétique) ;
- l'Athlétisme hors stade (cross-country, courses et marche athlétique, marche nordique, courses à pied en nature dont les trails et la course en montagne sans utilisation de matériel ou technique alpine, sur itinéraire matérialisé, course à obstacles) ;

Elle organise également des épreuves d'animation notamment pour les jeunes catégories et des manifestations ouvertes aux non-licenciés.

Article 3.2 – Catégories de manifestations sportives

3.2.1 COMPETITIONS

3.2.1.1 Chaque année, la FFA élabore le calendrier national des compétitions :

- **Championnats, Critériums, Coupes de France et Challenges ;**
- **Sélections aux fins de constitution d'équipes ;**
- **Rencontres (ou matches) ;**
- **Réunions sur piste, y compris celles organisées par les Clubs (ou meetings) ;**
- **Compétitions ouvertes aux non-licenciés et aux titulaires d'un Titre de participation.**

3.2.1.2 Les Championnats de sport entreprise sont ouverts aux titulaires d'une Licence Athlé Entreprise, ainsi qu'aux titulaires d'une Licence Athlé Compétition adhérents d'un Club civil et rattachés à un Club entreprise, ou adhérents d'un Club entreprise.

3.2.1.3 Modalités de participation aux compétitions : La participation aux compétitions des licenciés Athlé Compétition est conditionnée par le fait que La Licence doit être créée ou renouvelée au plus tard la veille du début de la compétition à laquelle il participe.

En conséquence, pour la prise en compte d'une performance qualificative à un championnat, un athlète doit être licencié la veille de la compétition au cours de laquelle il a réalisé cette performance.

3.2.1.4 Critères sportifs : Ils sont fixés par le Règlement des Compétitions Nationales, qui précise également les conditions de participation des athlètes mutés ou de catégories d'âge différentes.

3.2.1.5 Critères relatif aux compétitions par équipes : Le nombre d'athlètes mutés et étrangers admis aux compétitions par équipes est fixé dans le Règlement des Compétitions Nationales.

Quelle que soit sa catégorie d'âge, un athlète est considéré comme étranger dès lors que sa Licence ne mentionne pas qu'il est titulaire de la nationalité française.

Un athlète est considéré comme muté au regard des règlements sportifs pendant une période courant de la date de sa qualification pour le club d'accueil jusqu'à la fin de la période de validité de la Licence.

3.2.1.6 Critères de nationalité : Les licenciés Athlé Compétition ou Athlé Entreprise de nationalité étrangère ne peuvent prétendre aux titres de champion et aux médailles des épreuves individuelles, ni à la détention d'un record ; une médaille commémorative du championnat leur est attribuée selon leur classement.

Les licenciés Athlé Compétition ou Athlé Entreprise possédant deux nationalités dont la nationalité française possèdent les mêmes droits que les licenciés Athlé Compétition ou Athlé Entreprise de nationalité française. La Licence devra mentionner la nationalité française (pièce d'identité faisant foi).

3.2.1.7 Critères particuliers : Les athlètes Benjamins et Minimes, titulaires uniquement d'une Licence scolaire, peuvent participer aux compétitions individuelles, dans le cadre des conventions signées entre la FFA et les Fédérations Scolaires, **sous réserve de la présentation d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de l'athlétisme en compétition.**

3.2.2 EPREUVES D'ANIMATION

Elles comprennent des manifestations diverses de l'athlétisme, **autres que compétitions et sans classement individuel.**

Article 3.3 – Types de manifestations en fonction du type de Licence et de catégorie

TYPES DE LICENCES	CATEGORIES	TYPES DE MANIFESTATIONS
Athlé Compétition	Benjamins à Masters	Tous types de compétitions
Athlé Entreprise	Benjamins à Masters	Toutes compétitions et Championnats de Sport-entreprise
Athlé Découverte	Baby-Athlé	Aucune compétition, uniquement des épreuves d'animation Pass'Athlé
	Eveil Athlétique	Aucune compétition, uniquement des épreuves d'animation Pass'Athlé ou Kids' ou des rencontres collectives sans classement
	Poussins	Aucune compétition, uniquement des épreuves d'animation Pass'Athlé ou Kids' ou des rencontres collectives sans classement ou des épreuves multiples ou des triathlons
Athlé Running	Cadets à Masters	Toutes compétitions hors stade hors championnats et épreuves d'animations sur piste
Athlé Santé	Cadets à Masters	Aucune compétition, uniquement des épreuves d'animation
Athlé Encadrement	Minimes à Masters	Aucune compétition ni animation

Titre de participation	Cadets à Masters	Toutes compétitions hors stade hors championnats
Non licenciés		Toutes compétitions hors stade hors championnats sous réserve de la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de l'athlétisme en compétition

Article 3.4 – Organisation des compétitions

Les compétitions sont organisées par la FFA, les Ligues, les Comités et les Clubs affiliés.

La FFA peut confier l'organisation des compétitions nationales et internationales à une Ligue, un Comité ou un Club, selon les dispositions d'un cahier des charges qu'elle établit, comportant notamment toutes dispositions marketing et financières. Dans tous les cas, la FFA reste l'autorité responsable de l'organisation et conserve tous les droits et prérogatives y afférents.

Au niveau régional, l'autorisation d'organiser est donnée par les Ligues et sous leur responsabilité, notamment aux Clubs, après avis des Comités.

L'homologation des règlements pour les Challenges mis en compétition est prononcée par les Ligues après avis des Commissions Régionales compétentes.

Une compétition sera reconnue valable, si elle a mis en présence un minimum de deux Clubs et a comporté au moins trois épreuves (qui peuvent être la même discipline pour trois catégories d'âge différentes) avec un minimum de trois athlètes dans chaque épreuve, sauf pour les relais.

Les résultats sont homologués par la CSO de la Ligue ou du Comité concerné après réception du rapport du juge-arbitre qu'ils ont désigné.

Article 3.5 – Dispositions communes à toutes les compétitions

3.5.1 CONTESTATIONS

Toute contestation concernant la participation d'un athlète à une compétition ou le déroulement et les résultats d'une épreuve devra respecter la procédure d'appel définie aux Règlements de l'IAAF.

Toute réclamation rejetée ou non tranchée sur place peut faire l'objet d'un appel formulé dans les deux jours ouvrables suivant la compétition, par lettre recommandée (la date de la poste faisant foi).

Cet appel sera adressé :

- à la Commission Nationale compétente (CSO, CNM, **CNJ, CNSE, CNAM** ou CNCHS), pour tous les Championnats de France et Critériums Nationaux **ou compétitions nationales relevant de leur compétence** ;
- à la Ligue, **au Comité départemental ou au Comité territorial**, pour toutes les autres compétitions s'étant déroulées sur leur territoire.

Cet appel doit être accompagné du dépôt d'une somme correspondant au droit d'appel fixé par le Comité Directeur. Cette somme sera restituée si la réclamation est fondée.

Après notification de la décision, la partie s'estimant lésée pourra faire appel de la décision de la Commission Nationale ou de la Ligue, **du Comité départemental ou du Comité territorial** devant le Bureau Fédéral dans les mêmes conditions que ci-dessus. La décision du Bureau Fédéral sera sans appel.

3.5.2 PRIX, RECOMPENSES ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

Dans toutes les épreuves organisées par la FFA, les Ligues, les Comités ou les Clubs, les prix doivent être conformes aux Règlements de l'IAAF et du Ministère chargé des Sports.

Tout organisateur qui manquera à cette règle se verra, par la suite, refuser l'autorisation d'organiser des réunions, sans préjuger des autres sanctions dont il serait passible.

3.5.3 PROTECTION DES COMPETITIONS OFFICIELLES

Aucun athlète qualifié ou sélectionné pour une compétition officielle individuelle ne peut, le jour où se déroule cette compétition, disputer une autre épreuve, sauf s'il en a reçu l'autorisation :

- du DTN, pour une épreuve de niveau interrégional ou national et international ;

- du CTS, pour une épreuve de niveau régional.

Un athlète sélectionné en Équipe Nationale et renonçant à cette sélection peut se voir interdire, par le DTN, toute compétition pendant une période qui ne saurait excéder un mois avant et un mois après la date à laquelle il aurait dû faire partie de l'Équipe Nationale.

Un athlète sélectionné en Équipe Régionale et renonçant à cette sélection peut se voir interdire toute compétition pendant une période fixée par le Comité Directeur de la Ligue et qui ne saurait excéder dix jours avant et dix jours après la date à laquelle il aurait dû faire partie de l'Équipe Régionale.

Les athlètes des Clubs qualifiés pour une réunion officielle par équipes, ne peuvent, le jour où se déroule cette compétition, disputer une autre épreuve que si leur Club les a officiellement engagés pour cette dernière.

3.5.4 PUBLICATION DES RESULTATS ET DES CLASSEMENTS

Les résultats et classements des compétitions officielles et des compétitions autorisées seront publiés sur le site internet de la FFA avec les données nominatives des participants. Ces résultats et classements pourront aussi être publiés sur les autres supports fédéraux.

Article 3.6 – Équipes de sélection

3.6.1 QUALIFICATION POUR UNE EQUIPE DE SELECTION

En vue d'organiser des rencontres entre villes, départements, ligues, la qualification des athlètes peut être étendue occasionnellement à des équipes représentatives dites équipes de sélection. Cette qualification n'est valable que pour la rencontre considérée.

3.6.2 MEMBRES D'UNE EQUIPE DE SELECTION

Une équipe de sélection sera composée d'athlètes qualifiés pour un Club appartenant à la ville ou à l'organisme fédéral représenté. Une équipe de ligue ou de département ne comprendra que des athlètes dûment qualifiés pour ces organismes au titre d'un Club.

3.6.3 AGREMENT PREALABLE

Toute sélection de Ville doit avoir l'agrément du Comité. Toute sélection doit avoir l'accord des Ligues intéressées pour ce qui concerne leurs ressortissants respectifs.

3.6.4 QUALITE DE SELECTIONNE

Un athlète ayant participé à une rencontre dans une équipe de sélection au titre d'un Comité, d'une Ligue a la qualité de sélectionné, titre qui doit être suivi du nom de la structure qu'il a représenté.

3.6.5 QUALITE D'INTERNATIONAL

Tout athlète qui a eu l'honneur d'une sélection en Équipe Nationale (pour des rencontres dont la liste est arrêtée annuellement par le Comité Directeur de la FFA) et qui a effectivement participé à l'une de ces rencontres, a la qualité d'International.

Une Carte délivrée dans des conditions définies par le Comité Directeur reconnaît cette qualité.

Article 3.7 – Participation des étrangers aux épreuves en France

3.7.1 RESPECT DE LA REGLEMENTATION INTERNATIONALE

Tout engagement pour une épreuve organisée sous le contrôle de la FFA, d'un athlète ou d'une équipe appartenant à une Fédération étrangère, doit se faire conformément aux dispositions de la réglementation internationale (articles 12.3 à 12.6 des Règlements de l'IAAF).

3.7.2 REGLES DE CORRESPONDANCE

Les organisateurs des épreuves inscrites aux calendriers de l'IAAF et de l'AEA (articles 12.1.e et 12.1.f des Règlements de l'IAAF) sont autorisés à adresser directement aux Fédérations Nationales les invitations relatives à leur épreuve. Celles-ci feront mention des conditions matérielles et financières précises et copies en seront adressées à la FFA ainsi qu'à la Ligue.

Pour les autres épreuves ouvertes aux étrangers, seule la correspondance échangée par l'intermédiaire de la Ligue qui la transmettra à la Fédération Nationale concernée, sera tenue pour valable.

Toute invitation sera envoyée en deux exemplaires au moins un mois à l'avance et mentionnera les conditions matérielles et financières précises.

3.7.3 REPONSES

L'autorisation de participation sera considérée comme acquise si la Fédération Nationale n'a pas donné d'information contraire.

Article 3.8 – Participation des athlètes français à des épreuves à l'étranger

3.8.1 REGLES GENERALES

Délégation aux Ligues : Sauf pour les athlètes visés à l'article 3.8.3 ci-après, la FFA donne délégation permanente à ses Ligues pour autoriser le déplacement d'athlètes, de Clubs ou de sélections à condition, d'une part, qu'il s'agisse de rencontres amicales disputées conformément aux règlements de l'IAAF et, d'autre part, que les dispositions des deux paragraphes ci-dessous soient respectées.

Procédure : La demande devra parvenir à la Ligue, en deux exemplaires, au moins quinze jours avant la date du départ; elle précisera :

- le nom du responsable du déplacement ;
- la date, le lieu et la nature de la (ou des) compétition(s) prévue(s) ;
- la liste des athlètes participants.

Réponse : Si la procédure précisée aux paragraphes ci-dessus a été respectée, l'autorisation de participation sera considérée comme acquise si la Ligue n'a pas formulé d'objection 8 jours avant le départ.

3.8.2 ÉQUIPES DE SELECTION

Toute équipe représentative doit répondre aux conditions fixées aux articles 3.6.1 à 3.6.3.

La demande de déplacement doit être adressée par l'organisme que cette Équipe doit représenter, sauf quand il s'agit d'une Ville. Dans ce dernier cas, la demande est établie par l'un des Clubs pour lesquels sont qualifiés les athlètes sélectionnés. Elle fera état de l'accord du Comité.

3.8.3 ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Lorsqu'un athlète, classé en catégories Nationale 1 ou Internationale ou sélectionné en Équipe Nationale pendant la saison précédente ou la saison en cours, souhaite participer à une compétition à l'étranger, l'autorisation devra être sollicitée auprès de la FFA au moins trois semaines avant la date de départ, sous couvert de la Ligue. L'autorisation de participation sera considérée comme acquise si la FFA n'a pas formulé d'objection 8 jours avant le départ.

TITRE 4 - REGLEMENT NATIONAL DES PUBLICITES ET DU PARTENARIAT

Article 4.1 – Champ d'application

Cette réglementation s'applique à tous les Championnats, Critériums et Coupes de niveau départemental, régional et national, organisés en France à l'exclusion de celles visées par les textes officiels de l'IAAF.

En application des dispositions des textes officiels de l'IAAF, la FFA doit nommer un Commissaire de la Publicité pour les compétitions suivantes : Jeux de la Francophonie, Jeux Méditerranéens, Meetings nationaux où des athlètes étrangers peuvent prendre part.

Toute publicité doit être conforme à la réglementation applicable en France. Par conséquent, la publicité sur le tabac et les boissons alcoolisées est interdite.

Aucune publicité ne peut être exposée si la FFA la juge de mauvais goût, gênante, choquante, diffamatoire ou contraire à l'éthique.

Article 4.2 – Partenaires des manifestations

4.2.1 PANNEAUX PUBLICITAIRES

La publicité concernant les partenaires des manifestations peut apparaître sur plusieurs niveaux et doit se situer à au moins 30 cm du bord extérieur de la piste ; les panneaux devront être de 6 m de longueur et d'une hauteur constante de 1 m, et ne pas gêner les spectateurs.

Les panneaux publicitaires ne devront pas entraver la conduite technique d'une compétition. Tous les panneaux doivent être fixés solidement mais les inscriptions publicitaires peuvent changer pendant le déroulement de la compétition si les supports le permettent. Ce changement de publicité ne pourra pas intervenir au moment d'un départ de course.

4.2.2 PODIUM

Il peut être décoré sur la face avant et la face arrière avec le titre ou le logo officiel de la compétition (nom d'une collectivité locale : ville, département, région) et peut comprendre le nom d'un partenaire privé. La hauteur des caractères ne dépassera pas 30 cm. Pour les courses Hors stade les mêmes indications pourront apparaître sur une banderole ou sur un panneau installé derrière le podium.

4.2.3 CHEVALETS PLACES A L'INTERIEUR DE LA PISTE

Stades en plein air :

- Chevalet comportant l'identification de la manifestation

Il devra être situé à au moins 30 cm du bord de la piste, le long de la ligne droite d'arrivée, pourra mesurer au maximum 12 m x 0,5 m et être recto verso.

- Autres chevalets

Ils devront être situés à au moins 30 cm du bord de la piste, pourront mesurer au maximum 2,5 m x 0,5 m et être recto verso :

- de part et d'autre de la ligne d'arrivée et de la ligne opposée. Ils sont limités au maximum à dix.
- près des aires de lancer de poids, disque, marteau et javelot. Ils sont limités à trois par concours.
- près des aires de saut en hauteur, perche, longueur et triple saut. Ils sont limités à trois par concours.

Les chevalets placés près de la ligne d'arrivée ne devront pas gêner la conduite technique de la compétition.

Stades couverts

- Chevalet comportant l'identification de la manifestation

Il devra être situé à au moins 30 cm du bord de la piste, le long de la ligne droite d'arrivée, pourra mesurer au maximum 6 m x 0,4 m et être recto verso.

- Autres chevalets

Ils devront être situés à au moins 30 cm du bord de la piste, pourront mesurer au maximum 2 m x 0,4 m et être recto verso :

- de part et d'autre de la ligne d'arrivée. Ils sont limités au maximum à dix.
- près de l'aire de lancer de poids. Ils sont limités au maximum à deux.
- près des aires de saut en hauteur, perche, longueur et triple saut. Ils sont limités au maximum à deux par concours

Les chevalets placés près de la ligne d'arrivée ne devront pas gêner la conduite technique de la compétition.

4.2.4 PANNEAUX SITUES DERRIERE LA LIGNE DE DEPART DU 100 M OU DU 60 M

Les panneaux peuvent avoir, au maximum, la largeur totale des couloirs et mesurer 2 m de hauteur. Ils pourront comporter au maximum 6 partenaires.

4.2.5 PANNEAUX SITUES AUTOUR D'UN ECRAN VIDEO ET/OU DU PANNEAU DES RESULTATS

Les identifications de partenaires peuvent être fixées sur tout le périmètre de l'écran vidéo et/ou du panneau des résultats.

4.2.6 POSTES DE RAFRAICHISSEMENT DANS LA ZONE DE COMPETITION

Dans un stade en plein air, il peut en être installé un maximum de 4 postes de rafraîchissement dans la zone de compétition. Dans un stade couvert ce nombre est limité à 2. Ils seront placés dans un secteur qui ne gênera pas le déroulement de la compétition.

Chaque poste de rafraîchissement peut comporter deux identifications de la compagnie fournissant les boissons. Seules les boissons non alcoolisées peuvent être fournies aux postes de rafraîchissement

4.2.7 PARASOLS

Lorsque les circonstances atmosphériques le nécessitent dans l'intérêt des athlètes, des parasols pourront être introduits dans un stade en plein air et comporter un maximum de 4 citations identiques. Les lettres ne pourront pas excéder 50 cm de long et 10 cm de haut.

4.2.8 PANIERS

Les paniers réservés au transport des tenues des athlètes peuvent comporter sur chacun des 4 côtés le nom de la manifestation et d'un partenaire.

4.2.9 PROGRAMMES, TRACTS ET AFFICHES DE LA COMPETITION

La publicité et l'affichage d'une nature promotionnelle seront autorisés dans toutes les épreuves visées à l'article 4.1.

4.2.10 ANNONCES SONORES

Le nom des partenaires de la compétition peut être cité au micro et apparaître sur l'écran vidéo avant la première épreuve et après la dernière épreuve de chaque session. Pendant le déroulement de la compétition :

- le nom de la société partenaire d'une épreuve pourra être cité lors de la présentation de la finale de cette épreuve. Le nom de ces mêmes partenaires sera cité lors de la remise des trophées qu'ils offriront aux athlètes ayant remporté l'épreuve parrainée par leur entreprise.
Lors des Championnats, la remise de ces trophées suivra la cérémonie officielle de remise des médailles.
- durant chaque demi-journée, 15 messages publicitaires d'une durée maximum de 10 secondes pourront être annoncés. Ces messages ne pourront concerner que les partenaires ou fournisseurs de la compétition.

Ces citations et ces messages ne devront en aucun cas gêner le bon déroulement de la compétition.

Article 4.3 – Matériel technique

Le matériel technique utilisé en compétition peut comporter le nom, l'étiquette ou la marque du fabricant, ou le nom ou logo du Club ou de la structure sous la juridiction duquel la compétition est organisée. Pas plus d'un nom de marque, d'une étiquette ou d'une autre identification ne peut apparaître sur toute pièce de matériel.

Le nom ou la marque déposée du fabricant sur les poids, disques, javelots, bâtons de relais, perches, barres transversales, montants, cloches, blocs de départ ...etc. ne peut dépasser une hauteur maximale de 4 cm et n'apparaîtra qu'une seule fois sur chaque article.

La marque déposée du fabricant sur les matelas de réception peut apparaître trois fois : une fois sur chaque côté et une fois à l'arrière, d'une hauteur maximale de 10 cm.

Le matériel électronique affichant l'information (appareils de mesure, horloges, anémomètres, tableaux électroniques) peut porter la marque déposée d'un fabricant, d'une hauteur maximale de 10 cm, de chaque côté de l'information affichée.

Un maximum de deux identifications de fabricants peut paraître sur tout autre matériel autorisé, sur les deux côtés, d'une hauteur maximale de 4 cm.

Sur les haies et les barrières de steeple, le nom du fabricant du matériel peut apparaître avec le nom d'une collectivité locale, départementale ou régionale et, éventuellement, celui du partenaire principal de la manifestation.

Ces inscriptions ne pourront figurer qu'une seule fois de chaque côté et en caractères d'une hauteur maximale de 5 cm.

Article 4.4 – Marquage pelouse / Plateau central

Un maximum de deux identifications peut apparaître dans une position fixe.

Article 4.5 – Tenue vestimentaire des athlètes

Préambule : conformément à l'article 4.1, la publicité sur le tabac et les boissons alcoolisées est interdite.

Le port du maillot du Club est obligatoire lors de tous les Championnats, Critériums et Coupes de niveau départemental, régional et national.

4.5.1 NOM DU CLUB ET DES PARTENAIRES

Il sera laissé liberté aux Clubs quant à la nature des inscriptions sur les vêtements des athlètes, à savoir nom du Club, logo du fabricant, nom et/ou logo d'un ou plusieurs partenaires institutionnels ou privés.

4.5.2 MODALITES D'ENREGISTREMENT

Avant le début de la saison, le Club doit déposer la maquette du ou des modèles de maillot auprès de sa Ligue. Cette opération sera renouvelée uniquement si le modèle change.

Article 4.6 – Vêtements des officiels de compétition

Les vêtements et le matériel des Officiels de Compétition doivent suivre les mêmes règlements que ceux établis pour les vêtements de compétition des athlètes.

Le titre de la compétition peut apparaître au dos du vêtement porté sur la partie supérieure du corps avec des lettres d'une hauteur maximale de 4 cm. Dans les compétitions où le titre ou le partenaire principal de la compétition sont autorisés, le titre complet doit apparaître selon le graphisme de la compagnie.

Article 4.7 – Dossards

- Les dossards doivent être portés tels qu'ils sont remis et ne doivent pas être coupés, pliés ou obstrués de quelque manière que ce soit. Dans les courses de longues distances, ces dossards peuvent être perforés pour aider à la circulation de l'air, mais les perforations ne doivent pas être faites dans les caractères ou dans les chiffres imprimés dessus.
- Le dossard doit être porté de façon à être entièrement visible, il ne doit pas être rentré dans le short de l'athlète.
- La dimension totale du dossard devra être de 24 cm (largeur) x 20 cm (hauteur).
- La hauteur maximale de l'identification au-dessus du numéro ne devra pas dépasser 5 cm.
- La hauteur des chiffres ne devra pas être inférieure à 6 cm ni supérieure à 10 cm ; les chiffres doivent être très visibles.
- La hauteur maximale de l'identification au-dessous du numéro ne devra pas dépasser 3 cm.
- Un dossard peut comporter le nom ou le logo de quatre partenaires maximum. Les noms ou les logos de ces partenaires peuvent être différents selon qu'il s'agit d'épreuves féminines ou masculines.
- Le dossard doit comporter une zone sans aucune publicité, d'au moins 15 cm de largeur sur 12 cm de hauteur réservée au numéro du concurrent.
- Les dossards seront les mêmes pour tous les concurrents qui participent à la compétition, sauf la distinction visée par les textes officiels de l'IAAF.

Article 4.8 – Publicité illicite

- En accord avec les textes officiels de l'IAAF, aucune identification de partenaires d'athlète individuel n'est autorisée. Cela ne veut pas dire que les athlètes ne peuvent pas faire de publicité pour des produits, mais que la publicité sous la forme de "athlète X parrainé par la Compagnie B" ne sera pas autorisée sur ou autour du terrain de compétition.
- La participation à une épreuve pourra être interdite à un athlète qui ne respecterait pas la présente réglementation.
- Les résultats obtenus par un athlète pourront ne pas être homologués s'il est prouvé, a posteriori, qu'il n'a pas respecté la présente réglementation.

Article 4.9 – Contrats individuels

- En application des textes officiels de l'IAAF, les athlètes peuvent signer des contrats individuels avec des partenaires.

- Cette possibilité concerne toutes les catégories de parraineurs autres que celles exclues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et les règles de l'IAAF.

Article 4.10 – Logo de la FFA

Nul ne peut utiliser le logo de la FFA sans autorisation écrite préalable.

La demande écrite doit être adressée au département Communication et doit mentionner d'une manière très précise la date, le lieu et la nature de la manifestation concernée ainsi que le champ d'utilisation envisagée pour le logo de la FFA.

Article 4.11 – Label FFA

- Le label FFA, bien que destiné à un emploi plus large que celui du logo de la FFA, peut être utilisé par les organisateurs des compétitions labellisées par la FFA (Meetings, Cross, Courses sur route, ... etc.) et figurant au calendrier fédéral.
- Un label FFA pour les Clubs labellisés peut également être utilisé par les Clubs concernés.
- Toute autre utilisation est subordonnée aux mêmes formalités que celles mentionnées à l'article 4.10 ci-dessus pour le logo de la FFA.

TITRE 5 - DES INFRACTIONS ET PENALITES

Article 5.1 – Responsabilité collective

Une association affiliée à la FFA pourra être rendue solidairement responsable des fautes et infractions commises par ses dirigeants (y compris son personnel administratif) ou ses athlètes et, en conséquence, être passible des sanctions prévues par le Règlement Intérieur :

- si, par la faute de ses dirigeants, des athlètes ont commis des infractions aux règles de qualification définies par l'IAAF ;
- si des engagements pris par ses dirigeants vis-à-vis d'autres associations ou de la FFA n'ont pas été tenus ; les pénalités ne pourront alors être appliquées qu'après une mise en demeure restée sans effet ;
- en cas de fraude caractérisée ou de manquements graves ou répétés à la réglementation des Licences, mutations et qualifications ;
- si cette association a participé à des réunions interdites par la FFA ou n'a pas respecté ses décisions ou ses règlements.

Les pénalités infligées à une association n'excluent pas celles que pourront encourir, à titre personnel, les auteurs de fraudes ou fautes.

Article 5.2 – Procédure

La procédure sera conduite conformément aux dispositions du Règlement disciplinaire visé au Règlement Intérieur.

Tout incident, litige ou contestation susceptible d'entraîner des sanctions, doit être signalé dans les deux jours par la Ligue concernée à la FFA, sous forme d'une courte note à l'attention du Secrétaire Général.

Dans les deux semaines suivant cette information, la Ligue concernée doit adresser au Secrétaire Général, en vue de la saisine de la Commission Disciplinaire, un dossier contenant un exposé des faits, tous éléments d'informations et tous témoignages susceptibles de permettre à la Commission Disciplinaire d'avoir une pleine connaissance de l'incident, du litige ou de la contestation. Ce dossier ne peut, en aucun cas comporter d'appréciation ou de proposition de sanction.

Article 5.3 – Mesure conservatoire

En cas d'urgence et pour des motifs graves, la Ligue concernée, la CSR nationale ou le Bureau Fédéral, peuvent prononcer la suspension provisoire (qui n'a pas le caractère de sanction) d'un membre de la FFA jusqu'à décision intervenant dans le cadre du Règlement disciplinaire.

Les Ligues, la CSR nationale ou le Bureau Fédéral ne peuvent prononcer aucune sanction en dehors de la suspension provisoire visée précédemment.

Article 5.4 – Manquements administratifs

Les Ligues, les Comités et les Clubs pourront faire l'objet de sanctions pécuniaires en cas de manquements aux procédures établies par la FFA et présentes dans les textes et circulaires fédéraux.

La liste des manquements administratifs et des sanctions pécuniaires correspondantes sera fixée par le Bureau Fédéral et transmise par voie de circulaire.

TITRE 6 - DES RELATIONS AVEC LA FFA

Article 6.1 et dernier – Représentation auprès de la FFA et de ses structures

Le Président et le Secrétaire Général du Club peuvent représenter leur Club auprès des structures fédérales et assumer toutes les responsabilités inhérentes à cette fonction. Toute autre personne souhaitant représenter le Club devra être mandatée par le Président ou le Secrétaire Général du Club.